

GE_GERICHTE ATA/128/2008 vom 15. November 2004

GE Cour de justice, 2004-11-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_128_2008

FR: GE_GERICHTE ATA/128/2008 du 15 novembre 2004

IT: GE_GERICHTE ATA/128/2008 del 15 novembre 2004

Regeste

Résumé: Recours contre une décision de taxation de l'AFC pour l'impôt cantonal et communal 2003. En l'espèce, la faillite du recourant qui a été prononcée au cours de l'année fiscale en cause ne modifie pas l'identité du débiteur de l'impôt. La faillite est en effet intervenue postérieurement à la naissance de la créance fiscale. Le failli, et non la masse en faillite, reste donc débiteur de l'impôt. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours contre la décision de la commission du 27 août 2007 est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 53 al. 1er de la loi sur la procédure fiscale du 4 octobre 2001 - LPFisc - D 3 17).

E. 2

Ayant déjà fait l'objet d'un recours auprès du tribunal de céans qui a été déclaré irrecevable par arrêt du 23 janvier 2007, la décision de la commission du 8 novembre 2006 concernant l'IFD 2003 a acquis force de chose jugée, à défaut d'avoir été portée par devant le Tribunal fédéral.

Le présent arrêt ne concerne que l'ICC dû par les recourants pour la période fiscale 2003.

E. 3

Le canton perçoit un impôt sur le revenu des personnes physiques notamment lorsque celles-ci sont domiciliées dans le canton (art. 1er et 2 de la loi sur l'imposition des personnes physiques - Objet de l'impôt - Assujettissement à l'impôt du 22 septembre 2000 - LIPP-I - D 3 11).

Aux termes de l'article 8 alinéa 1er et 2 LIPP-I, chaque époux est considéré comme un contribuable. Le revenu et la fortune des époux vivant en ménage commun s'additionnent, quel que soit le régime matrimonial.

E. 4

Lorsque la faillite personnelle du contribuable est prononcée au cours de la période fiscale en cause, il s'agit de déterminer qui, du failli ou de la masse en faillite, est le débiteur de l'impôt.

D'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, outre les frais de faillite proprement dits au sens de l'article 262 alinéa 1er de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 (LP - RS 281.1), les dettes de la masse comprennent les obligations contractuelles conclues ou reprises par la masse elle-même, ainsi que les obligations de

droit public dont l'origine se trouve dans un fait réalisé après l'ouverture de la faillite. Cette règle vaut également pour les créances d'impôt. Les dettes de la masse, à l'instar des frais occasionnés par l'ouverture de la faillite et la liquidation (art. 262 al. 1er LP), sont alors payées intégralement sur le produit brut de la vente des biens, avant la répartition aux créanciers, c'est-à-dire avant la distribution des deniers (ATF 122 II 221 consid. 3 et les références citées ; RDAF 1997 II 261 p. 263 ; JdT 1983 II 155 p. 155 s.).

- 5/7 - A/3527/2007

E. 5

Se pose dès lors la question de savoir à quel moment naît la créance fiscale s'agissant de l'impôt sur le revenu et, dans le cas particulier, de déterminer si celle-ci est née avant l'ouverture de la faillite prononcée par le TPI le 8 décembre 2003.

D'après la doctrine et la jurisprudence, la source de l'obligation fiscale réside dans la loi. La créance d'impôt naît déjà en vertu de celle-ci, la décision de taxation ne faisant que constater quelle est sa quotité. La dette d'impôt existe effectivement déjà avant que l'AFC n'ait connaissance des éléments imposables. Ainsi, pour qu'un assujettissement fiscal conduise dans un cas d'espèce à la naissance de la créance d'impôt, il faut que les faits générateurs auxquels la loi rattache la perception d'un impôt déterminé soient réunis. Le moment de la naissance de la créance dépend ainsi des caractéristiques de l'objet de l'impôt (ATF 122 II 221 précité consid. 4a ; Arrêt du Tribunal fédéral 2P.35/2006 du 11 janvier 2007 consid. 2.2 ; E. BLUMENSTEIN/P. LOCHER, *System des schweizerischen Steuerrechts*, 6ème éd., Zurich 2002, p. 307 ; J.-M. RIVIER, *Droit fiscal suisse, L'imposition du revenu et de la fortune*, 2e éd., Lausanne 1998, p. 213 ; X. OBERSON, *Droit fiscal suisse*, 3ème éd., Bâle-Genève-Munich 2007, p. 14).

E. 6

L'impôt sur le revenu d'une personne physique est fixé et prélevé pour chaque période fiscale, cette dernière correspondant à l'année civile (art. 1er de la loi sur l'imposition dans le temps des personnes physiques du 31 août 2000 - LITPP-II - D 3 12). Le revenu imposable se détermine d'après les revenus acquis pendant la période fiscale (art. 2 al. 1er LITPP-II).

Les conditions d'assujettissement à l'impôt sur le revenu sont ainsi réalisées dès le premier jour de l'année de taxation, soit en l'occurrence le 1er janvier 2003 (J.-M. RIVIER, *Droit fiscal suisse, L'imposition du revenu et de la fortune*, Lausanne 1998, p. 52 ; *Revue fiscale* 1995 p. 402). Cette date marque donc la naissance de la créance fiscale du contribuable.

La faillite du recourant ayant été prononcée postérieurement à cette date, la dette fiscale ne peut par conséquent pas être considérée comme une dette de la masse. Il appartient dès lors au recourant de s'en acquitter personnellement.

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté. Un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge des recourants, pris conjointement et solidairement (art. 87 LPA).

* * * * *

- 6/7 - A/3527/2007

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.